

Rapport du Président

Séance Publique du
mardi 7 décembre 2010

Service instructeur

Service du Développement économique, de
l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

2^{ème} Commission

CG-2010-4-2-1

Service consulté

**AIDE À LA CRÉATION-REPRISE D'ENTREPRISES ARTISANALES EN ALSACE :
ADAPTATIONS DES CRITERES ET CONVENTION D'APPLICATION DU
DISPOSITIF HARMONISE**

Résumé : *Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, la Région Alsace et les deux Départements alsaciens ont mis en place au 1er octobre 2007 un dispositif harmonisé en faveur de la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace. Il est proposé, dans le cadre du présent rapport, d'approuver les adaptations de certains critères et la convention relative à ce dispositif pour la période 2011-2013.*

Rappel :

La politique harmonisée en faveur de la création-reprise d'entreprises artisanales mise en œuvre entre la Région Alsace et les deux Départements alsaciens au 1^{er} octobre 2007 a permis :

- de coordonner l'offre au niveau régional en redéployant les aides financières en fonction de critères d'efficacité pour accompagner l'entreprise artisanale lors de la création ou de la reprise d'activités,
- de simplifier les démarches des porteurs de projets.

Ce dispositif conduit chaque entreprise à traduire sa demande dans le cadre d'un projet stratégique global qui comporte plusieurs axes de développement (investissements, innovation, embauches, formation, développement...).

Afin d'assurer la pérennité des entreprises, chaque demande doit également être accompagnée d'une définition des objectifs à moyen terme et des moyens nécessaires pour les atteindre avec l'élaboration d'un programme pluriannuel constitué de plusieurs étapes successives.

Dans la phase de démarrage de ce dispositif, un guichet unique régional de politique d'aide à l'artisanat agissait pour le compte des deux Départements, sur l'ensemble du territoire alsacien dans le cadre de la Gamme Régionale d'Aide à la Création d'Entreprises Artisanales (GRACEA) qui couvre les aides à l'investissement des trois collectivités mais également les aides spécifiquement régionales à l'embauche et à l'expertise. Des conventions triennales relatives à la mise en œuvre de ce dispositif ont été établies entre la Région Alsace et les deux Départements pour la période 2007-2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Chambre de Métiers d'Alsace (CMA) interlocuteur privilégié des artisans, est devenue l'unique point d'entrée des demandes d'aides déposées dans le cadre de la gamme GRACEA.

C'est ainsi que la CMA informe sur les aides régionales et départementales qui peuvent être attribuées aux entreprises artisanales, examine les déclarations d'intentions, assiste le porteur de projet dans le cadre de l'élaboration de son dossier, pré-instruit les dossiers et pré-certifie les dépenses.

Pour ce faire, deux guichets ont été mis en place dans les locaux de la CMA, à SCHILTIGHEIM pour le Bas-Rhin et à MULHOUSE pour le Haut-Rhin.

Les projets sont ensuite présentés pour approbation dans les instances délibératives concernées et font l'objet de notifications distinctes de la part des deux collectivités impliquées.

Première évaluation du dispositif :

Ce dispositif a réellement démarré à la fin du premier semestre 2008 et s'applique concomitamment avec l'ancienne politique d'aide à l'artisanat (PIA) jusqu'à fin 2010 compte tenu des dossiers en cours.

Conformément aux prévisions, on peut constater que le soutien du Département permet de favoriser des projets plus structurants avec en moyenne par an, 41 dossiers traités et une prime s'élevant à 5 310 € (soit une aide globale de 217 710 €) alors que la PIA enregistrerait en moyenne annuellement 70 dossiers et une prime de l'ordre de 5 100 € (soit un soutien global de 357 000 €).

On note en année pleine pour 2009, 45 dossiers traités dont la répartition est la suivante par secteurs d'activités :

- Alimentation : 77 297 € d'aides attribuées pour 8 dossiers traités et un investissement total de 1 219 264 €,
- Bâtiment : 57 889 € d'aides attribuées pour 11 dossiers traités et un investissement total de 414 074 €,
- Production : 5 939 € d'aides attribuées pour 1 dossier traité dont le montant de l'investissement s'est élevé à 66 251 €,
- Services : 116 519 € d'aides attribuées pour 25 dossiers traités et un investissement total de 904 391 €.

Plus de 65 % des aides attribuées relèvent de la création d'entreprises et près de 35 % sont liés à des opérations de reprises d'entreprises.

On peut estimer que cette politique a contribué à la création de près de 96 emplois dans le Département du Haut-Rhin en 2009.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, les résultats pour 37 dossiers traités, sont les suivants:

- Alimentation : 40 509 € d'aides attribuées pour 6 dossiers traités et un investissement total de 427 664 €,
- Bâtiment : 48 756 € d'aides attribuées pour 10 dossiers et un investissement total de 337 040 €,
- Production : 21 064 € d'aides attribuées pour 4 dossiers dont le montant de l'investissement s'est élevé à 403 396 €,
- Services : 70 771 € d'aides attribuées pour 17 dossiers dont le montant total d'investissement s'est élevé à 577 389 €.

Concernant la répartition entre les opérations de créations d'entreprises et de reprises d'entreprise la tendance enregistrée en 2009 reste confirmée.

Ce soutien a contribué à la création de près de 52 emplois.

Modifications des critères :

Il vous est proposé, dans le cadre du présent rapport, de préciser notamment les règles d'intervention suivantes, communes aux trois collectivités :

- Le dispositif concerne uniquement les entreprises artisanales hors auto-entrepreneurs ;
- Sont également exclues les activités liées à la fabrication et à la vente de plats à emporter ou à livrer associées à l'activité de restauration ;
- Le gérant doit disposer d'une qualification professionnelle suffisante ou de trois ans d'expérience professionnelle dans la branche d'activité concernée. Dans le cas d'une entreprise individuelle, la qualification et la compétence en gestion doivent être détenues par l'entrepreneur ;
- En cas de co-gérance, la qualification et la compétence en gestion peuvent être partagées mais entre les cogérants exclusivement.

Le dispositif tenant compte de ces adaptations figure en annexe 1 du présent rapport.

Convention 2011-2013 :

Sur la base des accords conclus pour la période 2007-2010, une nouvelle convention tripartite 2011-2013 de mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace vous est proposée qui fixe les modalités d'application de cette politique harmonisée (annexe 2).

L'économie générale de cette convention n'est pas bouleversée par rapport au dispositif contractuel antérieur établi entre les collectivités. Cette convention précise notamment le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace sur la base des adaptations proposées ci-dessus, les modalités de paiement et la procédure d'instruction. Elle prévoit également une évaluation annuelle du dispositif.

Compte tenu du partenariat mis en place entre les trois collectivités, il est précisé qu'il est nécessaire de déroger aux modalités de versement prévues dans le règlement financier approuvé par le Conseil général le 9 décembre 2009.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver les adaptations du dispositif d'aides à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace présentées ci-dessus,
- d'approuver le descriptif détaillé du dispositif harmonisé en faveur de la création d'entreprises artisanales tenant compte de ces adaptations et joint en annexe 1 du présent rapport, pour les dossiers de demandes réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2011,
- d'autoriser de déroger au règlement financier approuvé par le Conseil Général le 9 décembre 2009,
- d'approuver les termes de la convention 2011-2013 de mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin jointe en annexe 2 du présent rapport, et de m'autoriser à la signer,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondant au dispositif d'aides à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour modifier et approuver toutes autres conventions à intervenir et qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de ce dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

DISPOSITIF HARMONISÉ EN FAVEUR DE LA CRÉATION D'ENTREPRISES ARTISANALES RÉGIONALES (GRACEA)

GRACE ARTISANAT - AIDE À L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL

La Région Alsace, en accord avec les Départements du Bas Rhin et du Haut Rhin, a confié à titre expérimental à la Chambre de Métiers d'Alsace (CMA) l'animation ainsi que la pré-instruction des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif GRACEA en faveur de la création - reprise d'activités artisanales. Pour ce faire, la CMA met à la disposition des artisans alsaciens deux guichets (Schiltigheim et Mulhouse) d'information et d'aide au montage de leur demande de subvention.

Pourquoi ?

Soutenir la compétitivité des entreprises artisanales immatriculées à la CMA en favorisant la modernisation de leur outil de production ainsi que leurs démarches d'innovation.

Pour qui ?

Les entreprises artisanales (hors auto-entrepreneurs), dont les fonds propres sont au minimum de 1 000 €, immatriculées au Registre des Entreprises de la CMA depuis moins d'un an, employant moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes, en situation financière saine. En outre, le chef d'entreprise doit posséder une compétence en gestion (brevet de maîtrise, niveau III) ou avoir suivi une formation/stage à la gestion d'entreprise d'environ 105 heures ou avoir exercé pendant trois ans des fonctions de gestion d'entreprise. Le chef d'entreprise s'engage par ailleurs à exercer son activité en Alsace pendant au moins trois ans.

Sont exclus du bénéfice de cette procédure la fabrication et la vente de plats à emporter ou à livrer associées à l'activité de restauration.

Où ?

Toute l'Alsace.

Pour quelles opérations ?

Les projets d'investissement⁽¹⁾ liés à la création ou à la reprise des entreprises réalisés dans l'année qui suit l'immatriculation de l'entreprise, en favorisant ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région Alsace.

Pourront être soutenus :

- **les investissements en matériel productif ou bureautique**, ainsi que ceux nécessités par un programme de développement et de validation d'une innovation ou ceux liés à la mise en place de technologies propres. Ces investissements devront permettre des progrès qualitatifs et des améliorations de la productivité et de la compétitivité.
- **les aménagements commerciaux liés à l'activité artisanale**,
- **les véhicules à usage exclusivement utilitaire** (au maximum 2 acquis à l'état neuf),
- **les véhicules de tournée dans la branche alimentation** : uniquement lorsque ces véhicules ne peuvent être subventionnés par ailleurs, notamment par les fonds départementaux prévus par l'Etat pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

Le matériel et les véhicules d'occasion sont uniquement éligibles dans le cas d'une reprise d'entreprise et lorsqu'ils font partie des actifs de l'entreprise rachetée **à condition qu'ils n'aient pas bénéficié de fonds publics lors de leur acquisition.**

(1) Les investissements pourront être financés sur fonds propres, sur fonds d'emprunts ; le financement par voie de crédit-bail ou de location avec engagement d'achat est également admis, sauf pour les véhicules. La location financière simple est exclue

Le montant des investissements éligibles doit dépasser un minimum de 12 500 € HT.

Combien ?

Le montant de l'aide est établi en pourcentage du montant H.T. de l'investissement éligible et plafonné à 50 000 €, sauf pour les projets s'inscrivant dans une (ou plusieurs) priorité stratégique régionale.

Il est fixé à 15 %, majoré de 5 points si le projet est réalisé dans une zone reconnue prioritaire (ZPRDT).

Les projets s'inscrivant dans une (ou plusieurs) priorité stratégique régionale - *filère ou pôle d'excellence régionale, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation* - pourront bénéficier d'une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points au maximum. Dans ce cas, le plafond de l'aide sera porté à 200 000 €. Le cumul des bonifications ZPRDT et priorité(s) régionale(s) est par ailleurs exclu.

L'aide régionale pourra être éventuellement complétée par les fonds structurels européens.

Cette aide s'inscrit dans le règlement d'exemption (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, qui autorise le versement d'un montant maximum de 200 000 € par période de 3 ans, toutes aides *de minimis* confondues.

Si le cumul des aides *de minimis* devait dépasser ce plafond, la Région pourrait intervenir alternativement sur la base des règlements d'exemption ou régime notifiés existants (à compter du 1^{er} janvier 2009, règlement d'exemption (RGE) N° 800/2008 publié au JOUE du 9 août 2008 et régime en découlant n°X65-2008), dans la limite des taux maximum autorisés par ces textes et d'un plafond de subvention par projet d'entreprise de 200 000 €.

Il est exclu de cumuler une aide à l'Investissement avec une aide à l'embauche.

En outre, si les entreprises répondent aux critères complémentaires suivants :

Le chef d'entreprise doit disposer d'une qualification professionnelle suffisante (CAP) ou de trois ans d'expérience dans la branche d'activité exercée.

Dans le cas d'une entreprise individuelle la qualification professionnelle et la compétence en gestion doivent être détenues par l'entrepreneur. En cas de co-gérance, celles-ci peuvent être partagées mais entre les cogérants exclusivement.

Le chef d'entreprise ne doit pas avoir perçu antérieurement une aide départementale ou avoir été le dirigeant d'une précédente entreprise ayant fait faillite.

ces entreprises peuvent bénéficier d'une intervention départementale complémentaire de 15%, avec un plafond d'aide fixé à :

- pour le Bas-Rhin : 8 000 € hors ZPRDT et de 12 000 € en ZPRDT,
- pour le Haut-Rhin : 8 000 € en cas de création et de 12 000 € en cas de reprise.

Dans tous les cas, la subvention accordée ne pourra pas dépasser le montant des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci s'il s'agit d'une Très Petite Entreprise (effectif inférieur à 10 salariés). Par ailleurs, le montant total de l'aide attribué ne pourra pas dépasser 40% du montant des investissements éligibles.

Comment ?

La demande se fait au moyen du document type élaboré à cet effet (Déclaration d'Intention). Elle doit être déposée auprès de la Chambre de Métiers d'Alsace (CMA).

Toute demande doit être impérativement déposée avant la réalisation des investissements (commande des équipements).

Contacts :



Chambre de Métiers d'Alsace

Pour le Bas-Rhin

Chambre de Métiers d'Alsace (CMA)
Section du Bas-Rhin
30 avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM

Marylène GOETZ - Tél : 03 88 19 55 84
mgoetz@cm-alsace.fr

Pour le Haut-Rhin

Chambre de Métiers d'Alsace (CMA)
Section de Mulhouse
12 boulevard de l'Europe – BP 3007
68061 MULHOUSE Cedex

Mélanie THIEBO -Tél : 03 89 46 89 23
mthiebo@cm-alsace.fr

Convention « Mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace »

ENTRE :

▪ **la Région Alsace** dont le siège est 1 place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, en exercice, Monsieur Philippe RICHERT,

d'une part,

ET

▪ **Le Département du Bas-Rhin**, sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

▪ **Le Département du Haut-Rhin**, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER,

d'autre part,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU les régimes notifiés et les règlements d'exemption communautaires relatifs aux aides individuelles aux entreprises et notamment le règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;

VU la délibération du Conseil Régional N° 16-07 en date du 29 juin 2007 sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° CG/2007/46 en date du 25 juin 2007 sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU les délibérations du Conseil Général du Haut-Rhin N° 2007/IV – 2^e/14 en date du 22 juin 2007 et n° 2009/5/2/7 du 9 décembre 2009 sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° des 16 et 17 décembre 2010.

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n°

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n°

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'artisanat évoque à la fois la qualité de service ou de produits, la relation de proximité et de conseil et la contribution au développement de l'économie et à la cohésion sociale. Ce secteur d'activités est fortement créateur d'emplois et de richesses et contribue à l'aménagement du territoire. Il est ainsi un élément essentiel de l'activité économique locale.

Les entreprises artisanales constituent aujourd'hui le premier employeur en zone rurale mais contribuent tout autant à l'équilibre des agglomérations avec le maintien d'une vie sociale de proximité.

Ces entreprises, amenées à innover et à rechercher la performance, peinent à voir clair dans la complexité du système d'accompagnement où chaque collectivité a son propre dispositif d'aide à l'artisanat avec des critères différents.

Dans ce contexte, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ont choisi d'harmoniser leurs règles et procédures d'intervention en faveur des artisans alsaciens qui créent ou reprennent une activité économique locale.

Cette harmonisation a pour objectif de faciliter l'accès des bénéficiaires aux dispositifs régional et départementaux et d'accélérer les délais d'instruction, de décision et de mandatement. Elle s'inscrit dans les orientations prises conjointement par les collectivités dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique adopté le 30 juin 2006.

Une convention entre la Région et chacun des deux Départements a été signée en septembre 2007. Au vu des résultats positifs relatifs à l'application de cette politique harmonisée, une convention tripartite Région – Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est mise en place pour trois ans.

A cette fin :

- la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin utilisent les mêmes documents nécessaires à la bonne instruction des demandes d'aides (Déclarations d'intention et Dossiers type). Ces documents sont mis à disposition des entreprises sur le site internet des trois collectivités ;
- la Région Alsace assure la réception, l'instruction et le contrôle de service fait des projets subventionnés sur la base des informations données par l'organisme désigné chargé de gérer le guichet unique pour les projets de création – reprise des entreprises artisanales alsaciennes ;
- en fonction de la localisation du projet, les aides proposées sont présentées pour approbation devant les instances délibérantes concernées et font l'objet de notifications distinctes de la part des deux collectivités impliquées.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est celle du dépôt, auprès de l'organisme désigné chargé de gérer le guichet unique ou des services régionaux, d'une demande écrite formulée par l'artisan, datée et signée (Déclaration type ou simple courrier), les fax ou les mails étant acceptés.

Enfin, il est important de rappeler que les aides accordées à une entreprise sur la base de la présente convention ne peuvent excéder un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans afin d'être exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne conformément au Règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'application du dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace, qui a été voté, par les Assemblées Plénières du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 - Nature de l'aide

L'intervention spécifique des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin complète le dispositif régional GRACEA (Gamme Régionale d'Accompagnement de la création d'Entreprises Artisanales) qui prévoit de soutenir les projets de création et de reprise d'entreprises, et notamment ceux développés dans les territoires prioritaires pour le développement régional et ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région (filière ou pôle d'excellence régionale, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation).

Article 3- Bénéficiaires

Les entreprises artisanales (hors auto-entrepreneurs), dont les fonds propres sont au minimum de 1 000 €, immatriculées au Registre de la CMA depuis moins d'un an, employant moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif global consolidé est supérieur à 250 personnes, en situation financière saine. Le porteur de projet doit posséder une compétence en gestion (brevet de maîtrise, niveau III) ou avoir suivi une formation/stage à la gestion d'entreprise d'environ 105 heures ou avoir exercé pendant trois ans des fonctions de gestion d'entreprise ;

Sont exclus du bénéfice de cette procédure la fabrication et la vente de plats à emporter ou à livrer associées à l'activité de restauration.

Article 4 - Investissements éligibles

- Investissements en matériel productif ou bureautique acquis neuf (le simple renouvellement à l'identique est exclu) ;
- Aménagements commerciaux liés à l'activité artisanale,
- Véhicules à usage exclusivement utilitaire (au maximum deux acquis à l'état neuf),
- Véhicules de tournée dans la branche alimentation : uniquement lorsque ces véhicules ne peuvent être subventionnés par ailleurs, notamment par les fonds départementaux prévus par l'Etat pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural,
- Matériel et véhicules d'occasion ne sont éligibles que dans le cas d'une reprise d'entreprise et lorsqu'ils font partie des actifs de l'entreprise rachetée et à condition qu'ils n'aient pas bénéficié de fonds publics lors de leur acquisition.

Article 5 - Seuil d'investissements minimum

12 500 €/HT.

Article 6 - Conditions particulières

- le chef d'entreprise doit posséder une compétence en gestion (brevet de maîtrise, niveau III) ou avoir suivi une formation/stage à la gestion d'entreprise d'environ 105 heures afin de maintenir et de garantir la pérennité des projets ou avoir exercé pendant trois ans des fonctions de gestion d'entreprise ;
- le chef d'entreprise s'engage à exercer son activité en Alsace pendant au moins trois ans ;
- le crédit-bail est accepté uniquement pour les investissements liés au matériel, hors véhicules.

En sus, pour les Départements :

- le chef d'entreprise doit disposer d'une qualification professionnelle suffisante (CAP) ou de 3 ans d'expérience dans la branche d'activité exercée ;
- le chef d'entreprise déclare ne pas avoir perçu antérieurement d'aide départementale ou ne pas avoir été le dirigeant d'une précédente entreprise ayant fait faillite.

Dans le cas d'une entreprise individuelle la qualification professionnelle et la compétence en gestion doivent être détenues par l'entrepreneur. En cas de co-gérance, celles-ci peuvent être partagées mais entre les cogérants exclusivement.

Article 7- Montants des aides

Le montant total de l'aide publique ne pourra pas dépasser 40% du montant HT des investissements éligibles.

- dans la limite de 200 000 € par période de trois ans selon le règlement d'exemption de minimis.

Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'une TPE.

- *Région :*

Les subventions peuvent atteindre 25 % du montant HT des investissements éligibles.

Base : 15 % de l'assiette éligible

Lorsque le projet s'inscrit dans l'une des priorités régionales (filière ou pôle d'excellence régional, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation) : + 10 %

Z.P.R.D.T. (Zone Prioritaire Régionale de Développement du Territoire) : + 5 %.

Le cumul des bonifications ZPRDT et priorité (s) régionale (s) est exclu.

Plafonnement pour les véhicules de tournée à 10 000 €

- *Départements :*

15 % du montant HT de l'assiette éligible.

Plafond maximal d'aide fixé à :

- pour le Bas-Rhin : 8 000 € hors ZPRDT et de 12 000 € en ZPRDT
- pour le Haut-Rhin : 8 000 € en cas de création et de 12000 € en cas de reprise.

Article 8 - Modalités de paiement

- *Pour la Région :*

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le chef d'entreprise et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus (factures certifiées acquittées, etc.)

- *Pour les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :*

- 50 % à la décision,
- 50 % sur présentation de la totalité des pièces justificatives prises en compte par les services de la Région pour le versement de l'aide régionale.

Article 9 – Procédure d'instruction

Conseil Régional :

- Réception des dossiers et des avis émis par l'organisme désigné chargé de l'instruction, par les services régionaux ;
- Instruction des dossiers par la Région et transmission aux Départements concernés des éléments nécessaires à sa décision ;
- Présentation des demandes à la Commission compétente et décision de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- Transmission des pièces justificatives aux services régionaux avec certification de leur validité par l'organisme désigné ;
- Réception et contrôle des pièces justificatives par la Région ;
- Paiement de la subvention régionale ;
- Envoi par la Région des pièces justificatives nécessaires à la mise en paiement des subventions départementales.

Conseils Généraux :

- Examen des demandes par les Commissions compétentes des Conseils Généraux ;
- Décision d'attribution de subvention par les Commissions Permanentes des Conseils Généraux ;
- Notification et paiement de la subvention.

Article 11 – Evaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de pilotage.

Article 10– Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention est possible à l'initiative de la Région ou des Départements en cas de non respect des engagements prévus par les signataires.

Article 11 – Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2011 et ce pour une durée de trois ans. Cette convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une période équivalente à la durée initiale prévue.

Article 12 - Communication

Les documents et supports d'information mentionneront de façon systématique les logos des financeurs. Les collectivités seront amenées à se concerter pour communiquer ensemble sur cette politique.

Fait à,

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

Philippe RICHERT,

Guy-Dominique KENNEL,

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER